

Gouvernement du Québec

Décret 899-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la responsabilité des services de bibliothèque du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité du président du Conseil du trésor prévue à l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) à l'égard des services de bibliothèque offerts ou rendus par le Centre de services partagés du Québec et la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73140

Gouvernement du Québec

Décret 900-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la valeur et les conditions du transfert de certains actifs et passifs du Centre de services partagés du Québec et du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) et du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), respectivement introduits par les articles 1 et 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), ainsi qu'en vertu de l'article 81 de cette loi, les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées par cette loi, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux et à l'Agence du revenu du Québec sont identifiés par la présidente du Conseil du trésor et transférés à ces entités selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, introduit par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, les actifs et les passifs liés aux acquisitions de biens et de services du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté sont également identifiés par la présidente du Conseil du trésor et transférés au Centre d'acquisitions gouvernementales selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, tel que modifié par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, a fixé l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a identifié les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec et du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté qui sont transférés, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux et à l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert de ces actifs et de ces passifs s'opérant au 1^{er} septembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le transfert des actifs et des passifs du Centre de services partagés du Québec au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux et à l'Agence du revenu du Québec s'opérant le 1^{er} septembre 2020 soit effectué à la valeur nette comptable en date du 31 août 2020;

QUE le transfert des actifs et des passifs du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté liés aux acquisitions de biens ou de services au Centre d'acquisitions gouvernementales s'opérant le 1^{er} septembre 2020 soit effectué à titre gratuit et à la valeur nette comptable en date du 31 août 2020;

QUE les montants, conditions et modalités des dettes à court et à long terme en cours au 31 août 2020 contractées par le Centre de services partagés du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou auprès de la Société québécoise des

infrastructures, transférées en date du 1^{er} septembre 2020 au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux, soient ceux constatés à la documentation de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73141

Gouvernement du Québec

Décret 901-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la désignation d'Infrastructures technologiques Québec pour l'exercice de fonctions et d'activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, désigner un organisme public pour exercer des fonctions ou des activités liées à des services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor et pourvoir à sa rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, tel que modifié par le décret numéro 788-2020 du 8 juillet 2020, certaines dispositions dont l'article 83 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE les organismes publics ont besoin de services administratifs en matière de ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner Infrastructures technologiques Québec pour exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020, des fonctions et des activités liées à certains services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, soit ceux visés par une entente à être conclue entre cette dernière et Infrastructures technologiques Québec concernant notamment :

- 1^o les programmes ou politiques;
- 2^o le soutien à des fonctions confiées par la loi à la présidente du Conseil du trésor;
- 3^o l'information et le soutien technique auprès de candidats potentiels;

4^o la promotion de la fonction publique comme employeur de choix.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec soit désigné pour exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020, des fonctions et des activités liées à certains services administratifs en matière de ressources humaines sous la responsabilité de la présidente du Conseil du trésor, soit ceux visés par une entente à être conclue entre cette dernière et Infrastructures technologiques Québec, incluant la rémunération afférente et concernant notamment :

- 1^o les programmes ou politiques;
- 2^o le soutien à des fonctions confiées par la loi à la présidente du Conseil du trésor;
- 3^o l'information et le soutien technique auprès de candidats potentiels;
- 4^o la promotion de la fonction publique comme employeur de choix.

QUE les paramètres et les autres conditions de cette entente soient substantiellement conformes à ceux du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73142

Gouvernement du Québec

Décret 902-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Olivier Blondeau comme vice-président d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des